Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0234 du 16/12/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0234, relative à la réalisation d'un projet deconstruction d'une serre agricoles dotée d'une toiture photovoltaïque sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par Serre Maraîchère des Ecoles, reçue le 16/10/2014 et considérée complète le 27/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole de type multi-chapelle en verre d'une superficie de 1,469 ha dotée d'une toiture photovoltaïque d'une puissance installée de 1,258 Méga Watts crête ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production agricole,
- d'allonger la période de récolte,
- de créer 5 emplois à plein temps pour l'activité agricole,
- de produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de la commune, modifié et approuvé le 25/11/2010,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité écologique notable,
- dans la zone inondable de la rivière de la Durance ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement – rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes :

- ne pas augmenter de manière significative les prélèvements d'eau actuels,
- réaliser les ouvrages adéquats pour la récupération et la gestion des rejets hydrauliques,

- éviter tout stockage de l'eau dans les bassins de récupération des eaux pluviales pour éviter l'expansion du moustique *Aedes albopictus* ,
- mettre en oeuvre les mesures prévues dans le volet paysager,
- maîtriser et contrôler l'utilisation des produits phytosanitaires ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricoles dotée d'une toiture photovoltaïque situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serre Maraîchère des Ecoles.

Fait à Marseille, le 16/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).